

Article R4224-17-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Octobre 2023

Notre analyse

Si un ascenseur dans les locaux de travail présente un défaut de fonctionnement susceptible d'affecter la sécurité des personnes, l'employeur doit en informer le propriétaire de l'ascenseur et interdire l'accès à l'ascenseur tant que le défaut persiste.

Article R4224-17-2 du Code du travail

L'employeur informe le propriétaire de tout défaut de fonctionnement d'un ascenseur susceptible d'affecter la sécurité des personnes et prend les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation de l'équipement tant qu'il n'a pas été remédié à ce défaut.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité :
conception et
aménagement des lieux de
travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Principales vérifications
périodiques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Ascenseurs : sécurité,
entretien et contrôle
technique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sécurité des ascenseurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Ascenseurs : sécurité,
entretien et contrôle
technique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)